

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19335437***Déposé
24-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402297206

Nom(en entier) : **PRECISION BALL GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Renoupré 2
: 4821 Dison**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître **Stéfan LILIEN**, Notaire à Verviers, le 23 septembre 2019, en cours d'enregistrement au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE VERVIERS Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « PRECISION BALL GROUP », ayant son siège à 4821 Dison (Andrimont), rue de Renoupré 2, a notamment pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée décide de convertir les 1.240 actions ordinaires existantes en 1.517 actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et de fixer le pair comptable à 40,87 euros. L'actionnaire étant unique, il n'est pas lésé.
2. L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de 17.186.053,12 euros pour le porter de 62.000 euros à dix-sept millions deux cent quarante-huit mille cinquante-trois euros et douze cents (17.248.053,12 EUR) par la création de 420.465 actions ordinaires, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces actions nouvelles participeront aux bénéfices à partir du 1er janvier 2019. Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme IWAN SIMONIS (BCE 0428.960.130), en rémunération de l'apport de la pleine propriété des immobilisations financières suivantes à la société:

- 64.999 actions détenues dans le capital de la société anonyme PRECIBALL (BCE 0505.964.886), représentant 99,99% du capital ;
- 575 actions détenues dans le capital de la société de droit américain PRECIBALL USA INC, représentant 100% du capital, pour une valeur d'investissement s'élevant à 17.186.053,12 Euros.

3. Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque action est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-sept millions deux cent quarante-huit mille cinquante-trois euros et douze cents (17.248.053,12 EUR) et est représenté par 421.982 actions sans désignation de valeur nominale.

4. L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de 62.000 euros pour le ramener de 17.248.053,12 euros à 17.186.053,12 euros par l'annulation de 1.517 actions et le remboursement à l'actionnaire unique d'une somme en espèces de 62.000 euros, sans modification du pair comptable des actions existantes.

Conformément à l'article 7:209 du Code des Sociétés et des Associations, compte tenu du fait que la réduction du capital s'opère par un remboursement à l'actionnaire unique, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication et pour les créances faisant l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la réduction de capital. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société. Aucun remboursement ou paiement à l'actionnaire unique ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

La réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

5. Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : Cet article est remplacé par le libellé suivant :

*le capital social est fixé à la somme de **dix-sept millions cent quatre-vingt-six mille cinquante-trois euros et douze cents (17.186.053,12 EUR)** ; il est représenté par 420.465 actions sans désignation de valeur nominale,*

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2019 comportant en annexe le rapport spécial du conseil d'administration et le rapport revisoral.
- coordination des statuts.

Stéfan LILIEN, notaire associé de la société à forme de Sprl "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers,